



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12912

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Sinon, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse).

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et jouissent de la personnalité morale. Le législateur a ainsi entendu créer une nouvelle catégorie de personnes morales. Rien n'oblige désormais un parti politique à se constituer sous forme associative pour acquérir la personnalité morale et jouir de la capacité reconnue par l'article 7 de la loi précitée du 11 mars 1988. Si telle est cependant sa volonté, il lui appartiendra de se soumettre aux dispositions législatives régissant le droit des associations. À cet égard, en ce qui concerne les associations d'Alsace-Moselle, les articles 61 à 63 du code civil local permettent au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit « lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux », soit lorsqu'elle est illicite. Toutefois, dans une décision du 25 juillet 1980 (Église évangélique baptiste de Colmar), le Conseil d'État a considéré que ces dispositions, eu égard à l'atteinte qu'elles portent à la liberté d'association, ne sauraient être interprétées comme autorisant le préfet à s'opposer à l'inscription d'une association pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public. La haute juridiction exclut ainsi toute considération d'opportunité, principe qu'elle a réaffirmé dans un arrêt du 22 janvier 1988 (association Les Cigognes). Il ne paraît donc pas que la coexistence des deux textes précités puisse susciter des difficultés. Les perspectives d'évolution du droit local des associations sont actuellement examinées par la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12912

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2220